

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 octobre 2023
Délibération n°2023/086

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : /

Convocation du : 18/10/2023 - Affichage du : 18/10/2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11/ Conseillers représentés : 0

M. Vincent MAITRE a été élu secrétaire de séance.

SOUS-PREFECTURE
D'ALBERTVILLE
3 NOV. 2023
RÉCÉPISSÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE MONTAGNY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est le cas depuis septembre 2018, date à laquelle la Communauté de Communes VAL VANOISE gère le restaurant scolaire en lieu et place de la Commune de MONTAGNY. Cette gestion est encadrée par une convention signée en 2021.

Il est rappelé qu'à ce jour, la Communauté de Communes Val Vanoise est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- l'accueil et l'animation avant l'école
- l'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters
- l'accueil les mercredis en période scolaire
- la gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations,

et la Commune de MONTAGNY est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- l'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire (pause méridienne)
- la fourniture et le service des repas dans le restaurant scolaire
- la gestion des inscriptions et le suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

Ainsi, les missions du service commun, qui est géré par la Communauté de Communes Val Vanoise, sont :

- la gestion administrative du temps de la restauration scolaire : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des 2 parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;

- l'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- le service des repas dans le restaurant scolaire et les tâches liées à l'entretien.

Suite à la mutation de Mme SIMON et à l'arrivée de Mme USANNAZ au poste d'ATSEM, la Commune a revu le contrat et le planning horaires de Mme USANNAZ. Il a été décidé que la Commune de MONTAGNY sera son seul et unique employeur.

Toutefois, Mme USANNAZ est mise à disposition de VAL VANOISE sur le temps méridien.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération

CONFIRME la mise à disposition de l'ATSEM à la Communauté de communes VAL VANOISE sur la pause méridienne

DIT que cette mise à disposition fera l'objet d'un titre de recettes au regard des heures effectuées par l'agent mis à disposition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le* **2 NOV. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
3 NOV. 2023
RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE
3 NOV. 2023
RÉCÉPISSÉ

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DE LA COMMUNE
DE MONTAGNY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE**

Entre :

La commune de Montagny, représentée par son maire Monsieur Roland DRAVET, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° 2023/086 du 24 octobre 2023

ci-après désignée par "la commune de Montagny".

Et :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°XXXXXXX du Conseil communautaire du lundi XXXXXXXX

ci-après désignée par "la Communauté de communes"

Préambule

La Communauté de communes est compétente pour l'organisation, la gestion et la coordination des actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse pour la tranche d'âge des 3-25 ans, et pour l'organisation, la gestion et la coordination de l'accueil périscolaire et des temps d'activité périscolaire pour les enfants des écoles maternelles et primaires (hors temps de pause méridienne).

Par délibération, la commune de MONTAGNY a acté la mise en place d'un service commun de pause méridienne pour les écoles maternelles et primaires situées sur son territoire.

Il est rappelé que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne de plein droit le transfert des personnels communaux affectés à plein temps à l'exercice de cette compétence.

Toutefois, s'agissant des personnels affectés seulement à temps partiel à l'exercice de cette compétence, une mise à disposition à titre individuel à temps partiel de ces agents au profit de l'EPCI est possible.

La commune de Montagny et la Communauté de communes de Val Vanoise ont convenu de mettre à disposition de cette dernière à temps partiel un agent communal affecté à temps partiel à la surveillance de la pause méridienne.

La Communauté de communes et la commune de Montagny ont convenu des modalités de mise à disposition énoncées ci-après.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article L 5211-4-1 I alinéa 4 du CGCT qui dispose que « Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.»,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté du préfet de Savoie en date du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise,

Vu l'article 5 V des Statuts qui dispose que la communauté de communes est compétente pour :

- Organisation, gestion et coordination des actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse, pour la tranche d'âge des 3-25 ans :
 - ✓ actions éducatives ;
 - ✓ actions culturelles ;
 - ✓ actions de développement du sport et des loisirs ;
 - ✓ actions pour la prévention des conduites à risques ;
 - ✓ actions en faveur de la mobilité des jeunes dans le canton, pendant l'intersaison et la période estivale, hors transport scolaire ;
 - ✓ actions en faveur de la protection de l'environnement ;
 - ✓ diffusion de l'information jeunesse.

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions s'adressant à l'ensemble des jeunes du canton, quelle que soit leur commune de domicile. Cela concerne notamment : les accueils de loisirs (les mercredis et vacances scolaires), les actions d'animation à destination des adolescents, les séjours de vacances. Les actions mises en œuvre par les communes à destination principalement de leur population permanente et touristique demeurent d'intérêt communal

- Organisation, gestion et coordination de l'accueil périscolaire pour les enfants des écoles maternelles et primaires »,

Considérant que les pourcentages de temps de mise à disposition peuvent être amenés à être modifiés avant chaque rentrée scolaire,

— Article 1 : Objet de la convention

La commune de Montagny, collectivité d'origine met à disposition, à temps partiel, le personnel listé en annexe 1 (fiche d'impact) auprès de la Communauté de communes Val Vanoise, organisme d'accueil.

Même si la mise à disposition prévue par l'article L 5211-4-1 alinéa 4 du CGCT n'est pas une mise à disposition statutaire (au sens du statut de la fonction publique territoriale), les parties conviennent de s'inspirer des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Plus précisément, cette convention de mise à disposition portant sur un agent est prise en application de l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

— Article 2 : Agent mis à disposition et nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition (MAD)

L'agent municipal est mis à disposition de la communauté de communes Val Vanoise :

- Animation et encadrement des enfants sur le temps de pause méridienne (11h30/13h30) entre le 31 août de l'année N et le 7 juillet de l'année N+1 (dates à adapter en fonction du calendrier scolaire de chaque année).
- Pour la rentrée scolaire 2023/2024 : la mise à disposition débute le 12 octobre 2023

— Article 3 : Durée de la mise à disposition et date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le 12 octobre 2023.

L'agent est mis à disposition de l'organisme d'accueil à compter du 12 octobre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la convention de mise en place du service commun pour la gestion de la pause méridienne dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune. L'agent non titulaire est mis à disposition dans la limite de la durée de leur contrat de travail et au même rythme que le renouvellement de ces derniers.

— Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, ce personnel sera affecté sur le territoire de la commune de Montagny.

La définition et l'organisation du temps de travail sont fixées conjointement par les deux parties.

La collectivité d'origine gère la totalité de la situation administrative de l'agent mis à disposition : Gestion des absences pour raisons de santé (maladie, accident de service...) droits et octroi des congés annuels, modalités et octroi des autorisations spéciales d'absence, avancements, promotion interne, nomination suite à une réussite à un concours ou examen professionnel, travail à temps partiel.

La collectivité d'origine opérera, après l'avis de la collectivité d'accueil, les recrutements des agents permanents et saisonniers affectés à la pause méridienne.

L'agent ainsi recruté sera mis à disposition à la communauté de communes Val Vanoise.

La collectivité d'origine prend, après avis de la collectivité d'accueil, les décisions relatives aux situations individuelles de l'agent : avancements, promotion interne, nomination suite à réussite à un concours ou examen professionnel, travail à temps partiel, positions administratives, formation et également aux situations collectives impactant le service.

La collectivité d'origine s'engage également à informer la communauté de communes Val Vanoise de toute autre modification concernant la situation administrative de l'agent. Si cette décision a un impact sur l'organisation du travail, la Communauté de Communes Val Vanoise en est également informée.

La Communauté de communes Val Vanoise prendra à sa charge l'assurance « Responsabilité Civile » des agents ainsi mis à disposition. Cette assurance sera prise en charge directement par la Communauté de Communes Val Vanoise. Elle ne fera pas l'objet d'une refacturation.

— Article 5 : Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique des agents mis à disposition

Lorsque les agents assurent une mission rattachée à la pause méridienne, ils assurent une mission pour le compte de la communauté de communes, et sont donc placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes.

Sur le terrain, le relais est assuré par la directrice enfance jeunesse et le responsable du site de Montagny.

Les agents seront donc placés sous leur autorité hiérarchique.

— Article 6 : Rémunération des agents mis à disposition

L'agent ainsi mis à disposition conserve la rémunération qui est la sienne composée du traitement de base, le cas échéant du supplément familial, des primes et indemnités instaurées par le conseil municipal de la commune de Montagny.

L'agent conserve également ses avantages dits acquis, notamment la prime annuelle.

1. La collectivité d'origine verse à chacun de ces personnels la rémunération correspondant à son grade d'origine y compris en cas d'indisponibilité physique.
2. L'organisme d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

— Article 7 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi, les avantages dits acquis et les avantages sociaux), et des charges sociales versées par la collectivité d'origine est remboursé par l'organisme d'accueil au prorata du temps de mise à disposition.

Un titre de recettes, accompagné d'un justificatif, sera émis par la collectivité d'origine une fois par an.

Déduction sera faite des éventuels remboursements perçus par la collectivité d'origine par son assureur statutaire en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

— Article 8 : Formation

La collectivité d'origine prend, après avis de la collectivité d'accueil, les décisions relatives aux formations (intégration, professionnalisation, perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels) et celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

La collectivité d'origine supporte les dépenses ainsi occasionnées par les actions de formation et sera remboursée par la collectivité d'accueil des frais engagés.

— Article 9: Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

La collectivité d'origine transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la collectivité d'accueil. Ce rapport est établi après un entretien individuel par le responsable hiérarchique (communautaire ou communal) et signé par les autorités territoriales des deux collectivités.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la collectivité d'origine est saisie par le représentant de l'organisme d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

— Article 10 : Clauses de réexamen

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin d'étudier, le cas échéant, les modifications à apporter à la fiche d'impact (annexe 1) ou à la convention.

— Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

— Article 12 : Dispositions diverses

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle sera transmise, pour information, aux agents avant signature.

Fait à Bozel, le

Pour la commune de Montagny,
Le Maire,
Roland DRAVET

Pour la Communauté de communes Val Vanoise, Le
Président,
Thierry MONIN,

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2013

RÉCOPIÉ

Annexe 1

Nom/Prénom de l'agent	Pourcentage de mise à disposition (et détail du calcul)
USANNAZ Anaïs	

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALDENOVILLE
3 NOV. 2023
RÉCÉPISSÉ